

MODIFICATION DU PROCESSUS D'APPEL DE FONDS

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 06 AVRIL 2013

CONTEXTE

1. Depuis plusieurs années, les réunions de la Commission se sont tenues de trois à cinq mois après le début de l'année fiscale à laquelle s'applique le budget. À la fin de la réunion, le barème des contributions adopté est alors communiqué à la FAO qui envoie des lettres d'appel de fonds en moyenne un à deux mois après la session de la Commission. Dans les faits, cela signifie que les premières contributions des membres ne seront pas reçues avant la fin du mois de juillet, au plus tôt, soit près de sept mois après le début de l'année fiscale. Par exemple, la Commission va maintenant approuver son budget 2013 en mai 2013, soit plus de quatre mois après le début de l'année fiscale (1^{er} janvier 2013). Le barème des contributions approuvé sera alors communiqué à la FAO en juin 2013.
2. Ce calendrier signifie que, pendant une période d'au moins six mois (du 1^{er} janvier jusqu'à la fin juin ou juillet, comme cela sera le cas en 2013), il est nécessaire d'utiliser les reliquats budgétaires des années précédentes pour financer les activités de la Commission et de son Secrétariat, jusqu'à ce que les contributions soient reçues de la part des membres.

DISCUSSION

3. Considérant que les dépenses du Secrétariat sont relativement homogènes au cours de l'année fiscale, si les contributions des membres ne sont pas reçues avant la seconde moitié de l'année fiscale, alors cela signifie que la Commission doit maintenir un niveau de reliquats budgétaires proche de la moitié du budget annuel (plus de 1 million de dollars), afin d'éviter les problèmes de fonds de roulement avant que les contributions de l'année ne soient envoyées par les membres.
4. En 2013, la situation sera pire qu'en 2012, car le budget pour l'année fiscale 2013 sera approuvé un mois plus tard qu'en 2012 et deux mois plus tard qu'en 2011. Cela accroît d'autant plus le problème de fonds de roulement et limite la capacité de la Commission à utiliser les reliquats budgétaires pour d'autres tâches/projet, comme cela a été le cas par exemple pour le Fonds de participation aux réunions ou d'autres activités.
5. Une solution possible pour atténuer ce problème serait que les membres paient leurs contributions de manière anticipée, sur la base du budget indicatif approuvé l'année précédente. Par exemple, en 2013, un budget indicatif pour l'année 2014 sera présenté, modifié et approuvé, bien que le budget final pour l'année 2014 ne sera présenté que deux mois avant la 18^e session de la Commission, en 2014.

Options pour examen par la Commission :

6. Pour résoudre le problème de fonds de roulement qui devient de plus en plus insoutenable étant donné la diminution rapide des reliquats budgétaires de la CTOI, la Commission pourrait souhaiter envisager de modifier la procédure d'appel de fonds de façon à ce que, sur la base du budget indicatif pour 2014, des appels de fonds préliminaire puissent être envoyés à la fin 2013, correspondant à la contribution totale indicative pour 2014, ou à une proportion de celle-ci. Une fois que le budget final aura été approuvé en 2014, il serait possible soit de demander aux membres de régler la différence entre le budget indicatif 2014 et le budget effectif pour cette même année, soit de déferer l'ajustement et de l'incorporer dans les contributions de l'année suivante (2015). Ces ajustements sont de fait appliqués de façon récurrente, dans les cas où les fonds transmis ne correspondent pas exactement, du fait par exemple de petites différences dans les taux de change.
7. Par exemple, si nous avons appliqué cette procédure en 2013, un barème préliminaire des contributions aurait pu être préparé en novembre 2012 et les appels à contribution auraient pu être envoyés aux membres avant la fin 2012. Les premières contributions auraient été reçues en janvier/février 2013, réduisant ainsi la nécessité de recourir aux reliquats budgétaires pour financer les activités de la Commission pendant six mois. Une fois le budget final approuvé, s'il avait été différent du budget indicatif, il aurait été demandé aux membres de régler la différence, ou les ajustements auraient pu être déferés à l'appel à contributions suivant en novembre 2014.
8. Actuellement, le processus d'appel de fonds est régi par l'article V (Constitution de fonds) du Règlement financier de la CTOI, qui indique :

1. Les dépenses prévues au budget administratif sont couvertes par les contributions des Membres de la Commission qui sont déterminées et payables conformément aux dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'Article XIII. Dans l'attente des contributions annuelles, la Commission est autorisée à financer les dépenses inscrites au budget au moyen du solde non engagé du budget administratif.
 2. Avant le début de chaque année civile, le/la Secrétaire informe les Membres du montant de leurs obligations concernant les contributions annuelles au budget.
 3. Les contributions sont dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du/de la Secrétaire visée à l'Article V.2 ci-dessus, ou dans les premiers jours de l'année civile à laquelle elles se rapportent, si cette date est postérieure à l'expiration du délai de 30 jours. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant en retard d'une année.
 4. Les contributions annuelles au budget administratif sont établies en dollars des États-Unis et calculées conformément au schéma joint en Appendice au présent Règlement financier et qui fait partie intégrante de celui-ci. Les contributions sont versées en dollars É.-U. sauf si la Commission en décide autrement.
 5. Tout nouveau membre de la Commission verse une contribution au budget conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article XIII, pour l'exercice financier durant lequel sa participation devient effective, cette contribution commençant avec le trimestre durant lequel la qualité de membre est acquise.
9. Bien que le paragraphe 1 de l'article V permette l'utilisation des fonds non engagés du budget administratif des années précédentes, le paragraphe 2 exige que le budget soit présenté avant l'année civile pour laquelle les fonds sont prévus. Ainsi, le Règlement financier actuel permettrait à la Commission de choisir l'une des deux options suivantes :

Option 1

Suite à l'adoption par la Commission du budget indicatif pour 2014 lors de sa réunion en 2013, des lettres d'appel de fonds préliminaires seraient envoyées avant la fin 2013, correspondant au total des contributions indicatives pour 2014. Une fois que le budget final pour 2014 aura été adopté par la Commission, il serait demandé aux membres, immédiatement après la réunion de la Commission, de régler la différence entre le budget indicatif (appels de fonds réalisés fin 2013) et le budget 2014 final (adopté en 2014).

Option 2

Suite à l'adoption par la Commission du budget indicatif pour 2014 lors de sa réunion en 2013, des lettres d'appel de fonds préliminaires seraient envoyées avant la fin 2013, correspondant au total des contributions indicatives pour 2014. Une fois que le budget final pour 2014 aura été adopté par la Commission, les ajustements au budget 2014 seront déferés et incorporés aux contributions des membres pour 2015.

ACTIONS SUGGEREES AU COMITE PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

10. Il est suggéré au CPAF de :
- a) **PRENDRE CONNAISSANCE** du document IOTC–2013–SCAF10–06 qui explique les problèmes de fonds de roulement rencontrés par le Secrétariat en conséquence de l'adoption du budget annuel de la CTOI au cours de l'année fiscale concernée et qui présente les options que le CPAF pourrait envisager pour remédier au problème de fonds de roulement.
 - b) **RECOMMANDER** une des deux solutions pour présentation à la Commission, pour adoption.